

**RÈGLEMENT-VOYAGEURS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS SYLVIA DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

Version v6

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 août 2025

**Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
1 rue Carbonnar
88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
Article 1-1 Préambule	4
Article 1-2 Champ d'application	4
Article 1-3 Date d'application.....	5
Article 1-4 Infractions au présent règlement.....	5
Article 1-5 Affichage.....	5
Article 1-6 Réclamations et renseignements.....	6
CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	7
Article 2-1 Création, modification et suppression des lignes et des services de transports ..	7
Article 2-2 Mise en œuvre des services	7
Article 2-3 Capacité à voyager seul	7
Article 2-4 Montée et descente du véhicule de ligne régulière.....	8
Article 2-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	9
Article 2-6 Priorités et places réservées.....	10
Article 2-7 Emplacement réservé dans les véhicules pour les personnes en situation de handicap	11
Article 2-8 Voyage avec des animaux.....	11
Article 2-9 Colis et bagages.....	11
Article 2-10 Objets trouvés.....	12
CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION	13
Article 3-1 Possession et validation d'un titre de transport	13
Article 3-2 Achat des titres de transport.....	13
Article 3-3 Utilisation et contrôle des titres de transport.....	14
Article 3-4 Perte ou vol des titres de transport.....	14
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS. 16	
Article 4-1 Information des usagers en situation normale	16

Article 4-2	Information des usagers en situation perturbée.....	16
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LIGNES SCOLAIRES		17
Article 5-1	Principe de fonctionnement des lignes scolaires	17
Article 5-2	Accompagnement des écoliers	17
Article 5-3	Interruptions exceptionnelles du service.....	18
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE 19		
Article 6-1	Principe de fonctionnement du transport à la demande	19
Article 6-2	Prise en charge et dépose des usagers	19
Article 6-3	Modalités de réservation du service de Transport à la Demande.....	20
Article 6-4	Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande 20	
Article 6-5	Retard de l'usager au point prévu pour sa prise en charge	21
Article 6-6	Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique.....	21
CHAPITRE 7 CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE		22
Article 7-1	Rôles, prérogatives et tenue des contrôleurs	22
Article 7-2	Constat de situation irrégulière.....	22
Article 7-3	Port de caméras-piétons par les contrôleurs de titres de transports	22
Article 7-4	Traitement des situations irrégulières	23
ANNEXE N°1 GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC SYLVIA		25
ANNEXE N°2 EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE RELEVÉES SUR LE RESEAU SYLVIA		35

CHAPITRE 1

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 Préambule

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est, en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de transports publics de personnes qui sont mis en œuvre intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a, après procédure de mise en concurrence organisée conformément au Code de la Commande Publique, par délibération en date du 15 février 2021, décidé de confier la gestion et l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes « SYLVIA » à la société Transdev Transports Déodatien, ci-après dénommé « l'exploitant ».

Article 1-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement-voyageurs sont applicables sur l'ensemble des lignes et services de transports constituant le réseau SYLVIA exploité par Transdev Transports Déodatien ou par l'un de ses sous-traitants.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, tels que :

- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5, R.49-5, R.49-6, R.49-7 et R.49-8 ;

Le périmètre d'application du présent règlement inclut

- l'ensemble des lignes régulières urbaines et interurbaines du réseau SYLVIA ;
- l'ensemble des lignes scolaires de ce même réseau ;
- les services de transport à la demande zonal.

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Les usagers qui empruntent les lignes régulières organisées par la Région Grand Est (réseau FLUO), ou bien les services de transports scolaires organisés par cette Région, doivent se conformer au règlement d'exploitation des réseaux concernés, même s'ils sont en possession d'un titre de transport visé aux présentes.

Article 1-3 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 10 juin 2025.

Il est applicable à compter du 1er juillet 2025.

Article 1-4 Infractions au présent règlement

Le non-respect, par les usagers ou par les tiers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur et ce sans préjudice des réparations civiles.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'utilisateur infractionniste du service de transport.

Si l'utilisateur infractionniste est mineur, les poursuites peuvent être engagées à l'encontre de ses représentants légaux.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et / ou l'exploitant se réserve(nt) la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant, dès lors que celles-ci ont pour objet de permettre l'exécution du service des transports dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de régularité et de confort.

Article 1-5 Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins de l'exploitant, à l'intérieur des véhicules¹ de transports publics.

Le présent Règlement est disponible, dans son intégralité, sur simple demande, au siège de l'exploitant à l'adresse visée ci-dessous.

¹ Sauf les véhicules légers.

Le présent Règlement est également téléchargeable, dans son intégralité, sur le site Internet du réseau SYLVIA.

Article 1-6 Réclamations et renseignements

Toute réclamation concernant les clauses du Règlement d'exploitation doit être formée auprès de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.

Toutes demandes de renseignements, toute requête en exonération d'une amende ou toutes réclamations concernant le réseau SYLVIA, le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit à l'exploitant sur le site Internet du réseau SYLVIA : <https://sylvia.saint-die-des-vosges.fr/>

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Article 2-1 Création, modification et suppression des lignes et des services de transports

La création, la suppression et les modifications de lignes régulières, de services scolaires, de services de transports à la demande, de leurs itinéraires, points d'arrêts et horaires sont décidées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le cas échéant, sur proposition de l'exploitant.

Il en est de même pour la grille tarifaire qui est annexée aux présentes.

Les usagers ont la possibilité de formuler toutes requêtes concernant les caractéristiques de l'offre de transports qui est mise à leur disposition en utilisant la procédure visée à l'Article 1-6 des présentes.

Les demandes formulées par les usagers sont examinées par une Commission interne à la Communauté d'agglomération.

Suivant leur thème et leur objet, soit l'exploitant, soit la Communauté d'Agglomération est en charge de la réponse à chaque réclamant.

Article 2-2 Mise en œuvre des services

L'exploitant met en œuvre la totalité des services de transports qui lui sont commandés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou par les usagers, sauf cas de force majeure.

Il s'efforce, compte-tenu des conditions de circulation constatées sur les voiries empruntées, de respecter les horaires annoncés dans les documents d'information qu'il présente au public.

Article 2-3 Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans révolus, ou qui ne justifient pas de leur âge, ne peuvent voyager seuls à l'intérieur des véhicules, que s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 10 ans ou plus capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Cet article n'est cependant pas applicable aux services de transports organisés spécifiquement à l'intention des écoliers, et desservant des écoles maternelles et primaires situées sur le périmètre communautaire.

Article 2-4 Montée et descente du véhicule de ligne régulière

Les voyageurs sont admis dans les autocars, autobus et minibus du réseau SYLVIA dans la limite des places disponibles, laquelle est inscrite à l'intérieur de chaque véhicule², au-dessus du poste de conduite (nombre de places assises, nombre de places debout, nombre d'emplacements pour les usagers en fauteuil roulant).

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts définis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, sauf cas de force majeure.

Dans les véhicules disposant de deux portes, la montée des voyageurs dans le véhicule s'effectue par la porte avant, et leur descente s'effectue par la porte arrière.

Par exception, les usagers qui ne peuvent se mouvoir qu'en fauteuil roulant montent et descendent par la porte arrière.

Par exception également, si un arrêt constitue le terminus de la course, le conducteur peut accepter la descente des usagers par la porte avant.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs, sauf les terminus. En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule sur le trottoir, se tenir au plus près du poteau d'arrêt ou sous l'abribus, et faire signe de la main distinctement au conducteur à son approche, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Par exception, un voyageur qui, en raison de son handicap, ne pourrait pas faire signe de la main au conducteur, peut se manifester auprès de lui par tout autre moyen.

Pour les véhicules dotés de dispositifs « arrêt demandé », l'arrêt de descente devra être sollicité au moyen de ces dispositifs, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers. En l'absence de dispositif, la demande d'arrêt devra être effectuée oralement au conducteur.

² Sauf pour les taxis.

Article 2-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, minicars et taxi, les voyageurs doivent obligatoirement boucler leur ceinture de sécurité dès le démarrage du véhicule, et rester assis et attachés pendant tout le trajet.

Si celle-ci est hors d'usage, ils changent de place (dans la limite des places disponibles).

Dans les autobus, les voyageurs voyageant debout doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusques.

Dans tous les véhicules, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de le distraire de quelque manière que ce soit ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler avec des patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de monter et de prendre place à bord d'un véhicule dans une tenue ou un état susceptibles de troubler l'ordre public, d'incommoder les usagers et / ou le personnel par une hygiène corporelle et / ou vestimentaire douteuse, en état d'ivresse et / ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes sans préjudice des dispositions visées aux articles R. 315-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure ;
- d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuse, infectes, ...) ou dont le port est pénalement poursuivi ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas d'évacuation d'urgence du véhicule ;
- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et /ou les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent ;
- de procéder à des affichages ou à des instructions de toute nature ;
- d'abandonner ou de jeter dans les véhicules tout papier, résidu ou détritrus de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules et aux abords des arrêts ;

- de procéder dans les véhicules ou aux arrêts à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'apposer sur un valideur tout autre objet que le titre de transport conçu pour ces appareils ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible de les importuner ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs, à l'encontre du personnel de l'exploitant, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ou de tout autre agent mandaté par l'un ou l'autre, ou encore envers les autres voyageurs ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants.

Article 2-6 Priorités et places réservées

Chaque minibus ou autobus, et certains autocars sont dotés de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes en possession de leur attestation de grossesse ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement et spontanément aux ayants droit visés ci-avant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées.

Article 2-7 Emplacement réservé dans les véhicules pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné dans les véhicules par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guides de personnes aveugles ou malvoyantes.



Article 2-8 Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens et chats de petite taille, obligatoirement placés dans un panier fermé, préservant les autres voyageurs de tout contact avec l'animal.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse ou en harnais et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que le chien guide a été formé par un formateur habilité.

Les gardiens des animaux qui sont admis dans les véhicules sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 2-9 Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un objet ou bagage sous réserve que les trois conditions suivantes soient respectées ensemble :

- son volume ne soit pas supérieur à 1 m³ ;
- sa longueur ne soit pas supérieure à 2,25 mètres (1,25 mètre pour le transport à la demande) ;
- son poids n'excède pas 20 kg (10 kg pour le transport à la demande).

Les utilisateurs du transport à la demande doivent préciser, au moment de la réservation, qu'ils emmènent avec eux des bagages encombrants.

Tout objet, colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, ou son volume peut gêner, effrayer ou incommoder les voyageurs, porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Les vélos et landaus, caddies de supermarché, trottinettes, tricycles, gyropodes, et autre engin à roulettes équivalent (hors fauteuils et déambulateurs P.M.R.) sont interdits dans les véhicules en toute circonstance.

Seules les poussettes pliantes pour enfants sont admises dans les conditions suivantes :

- ouvertes si un enfant y prend place ;
- obligatoirement repliées dans tous les autres cas.

Les patins à roulettes, skateboards et autres mode de déplacements à roulettes équivalents doivent systématiquement être portés à la main dans les véhicules et aux arrêts.

Article 2-10 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets récupérés dans les véhicules peuvent être récupérés gratuitement dans les locaux de l'exploitant.

Si l'objet permet d'identifier son propriétaire, l'exploitant l'en informe par voie téléphonique.

L'exploitant ne conserve les objets trouvés qu'une semaine. Au-delà, ils sont confiés à la Police Municipale de Saint-Dié-des-Vosges, qui les traite suivant la procédure légale.

L'exploitant n'est tenu à aucune obligation de résultat en matière de récupération et de restitution des objets perdus dans les véhicules.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Article 3-1 Possession et validation d'un titre de transport

Tout voyageur de 5 ans et plus, dès qu'il monte dans un véhicule du réseau SYLVIA³, doit :

- soit valider ou faire valider un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit acheter un titre de transport au conducteur⁴ puis le valider.

Les titres de transport admissibles dans le réseau SYLVIA sont décrits en annexe des présentes.

Si les équipements de validation qui se trouvent à l'intérieur de chaque véhicule⁵ ou en entrée des gares ferroviaires sont indisponibles, le voyageur s'adresse à l'exploitant, qui lui indique alors la conduite à tenir.

Par exception, voyagent gratuitement et sans titre de transports :

- les accompagnateurs de transports scolaires visés à l'Article 5-2 des présentes ;
- les accompagnateurs des usagers en situation de handicap titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement ».

D'une manière générale, les titres de transports doivent être validés par leur détenteur immédiatement après la montée dans le véhicule.

Article 3-2 Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter le réseau de transport SYLVIA ont la possibilité d'acheter un titre de transport :

- auprès du conducteur⁶ ;

³ Sauf pour les lignes scolaires. Dans ces lignes, les usagers montrent leur carte de transport scolaire au Titulaire ou bien lui donne un ticket.

⁴ Ce point n'est pas valable pour les lignes régionales

⁵ Sauf pour les lignes scolaires.

⁶ Sauf pour les conducteurs des lignes scolaires et des lignes régionales.

- au guichet de vente dans la gare ferroviaire de Saint-Dié-des-Vosges ;
- par voie dématérialisée sur le site Internet du réseau <https://sylvia.saint-die-des-vosges.fr/>.

S'agissant de l'achat de titres de transport auprès du conducteur, les usagers sont invités à faire l'appoint.

La tarification en vigueur à un instant donné est consultable au guichet de vente, dans le guide horaire du réseau, ou sur le site Internet sus mentionné.

Le prix de vente des titres de transports est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3-3 Utilisation et contrôle des titres de transport

Tous les titres de transports ne sont pas systématiquement utilisables sur tous les services de transports.

Ainsi, les titres de la gamme tarifaire urbaine ne sont utilisables que sur les lignes urbaines, c'est-à-dire celles dont l'indice de ligne est inférieur à 10.

Les titres de transports de la gamme tarifaire interurbaine sont valables pour tous les services.

L'exploitant organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules.

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage d'un titre de transport falsifié, déchiré, illisible, ou qui a fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de revendre un titre de transports préalablement acheté par leurs soins ;
- d'acheter un titre acheté en dehors des canaux de distribution visés aux présentes.

Les usagers sont tenus de conserver sur eux leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet et de le présenter à toute réquisition d'un agent de l'exploitant, ou d'un prestataire dûment accrédité et mandaté par ce dernier ou par la Communauté d'Agglomération Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3-4 Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de celui-ci (de ceux-ci) par l'exploitant.

Par contre, il peut se faire reconstituer son titre, uniquement s'il est billettisé, en se rendant au guichet de vente visé à l'0des présentes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS

Article 4-1 Information des usagers en situation normale

Les trajets et les horaires des services de transports publics qui font l'objet des présentes sont arrêtés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, éventuellement sur proposition de l'exploitant.

Les trajets et horaires des services peuvent être consultés par les usagers au moyen des dispositifs suivants :

- dépliant ou guide horaires, publiés sous format papier, aux bons soins de l'exploitant, disponibles gratuitement au guichet de vente et dans les mairies des communes concernées, les maisons de retraite, les hôtels, l'office de tourisme et les C.C.A.S. ;
- pour les lignes régulières : à tous les poteaux-arrêts ;
- site Internet du réseau SYLVIA (<https://sylvia.saint-die-des-vosges.fr/>).

S'agissant du site Internet, l'attention des usagers est attirée sur le fait que les aléas liés à la maintenance du serveur informatique qui l'héberge peuvent le rendre momentanément indisponible.

Une centrale d'information des usagers est également à leur disposition au 800 880 676 du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 8h00 à 17h30.

Article 4-2 Information des usagers en situation perturbée

L'exploitant est en charge de l'information des usagers en cas de perturbation intervenant sur l'exploitation du réseau.

Les usagers peuvent se renseigner sur les aléas d'exploitation du réseau :

- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 ;
- par voie téléphonique au numéro mentionné à ce même article.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LIGNES SCOLAIRES

Article 5-1 Principe de fonctionnement des lignes scolaires

La Communauté d'Agglomération organise des lignes de transports qui sont mises en œuvre exclusivement les jours scolaires, tels que ceux-ci sont définis par le Ministère de l'éducation nationale, pour le calendrier applicable au Département des Vosges.

Par exception, elle peut supprimer l'exploitation de certains services si des établissements scolaires desservis sont fermés, ou bien si leur activité est réduite.

Même si ces lignes sont principalement destinées à assurer le transport des élèves entre leur domicile et leur établissement d'enseignement, elles sont, dans la limite des places disponibles, ouvertes à tous les publics, sous réserve de possession d'un titre visé en annexe n° 1 des présentes.

Cependant, les titres doivent avoir été achetés avant la montée dans le véhicule, puisque les conducteurs des lignes scolaires n'en proposent pas à la vente.

Article 5-2 Accompagnement des écoliers

Chaque commune ou chaque Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) qui bénéficie, au travers du réseau SYLVIA, d'une desserte de son école primaire, a la possibilité de recruter, de gérer et de financer un(e) accompagnateur (trice) qui accompagne les élèves pendant leur trajet.

Cet accompagnateur voyage gratuitement et sans titre de transport.

Le rôle et les responsabilités de cet accompagnateur sont arrêtés par son employeur.

L'assurance professionnelle de cet accompagnateur est souscrite par ce même employeur.

La prise en charge et la dépose de l'accompagnateur ne doit pas générer de détour pour le véhicule de transport public.

Article 5-3 Interruptions exceptionnelles du service

Les lignes scolaires peuvent, sur décision préfectorale ou de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, être interrompues en cas de perturbations météorologiques ne permettant plus la circulation des véhicules dans les conditions optimales de sécurité.

D'autres interruptions de service peuvent être ordonnées, notamment si les élèves ne peuvent plus être transportés ou scolarisés dans des conditions de sécurité optimale pour eux.

Tous les services de transports peuvent également être allégés ou supprimés, sur décision préfectorale ou de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, s'ils ne peuvent plus, être assurés dans des conditions sécuritaires pour les usagers ou le personnel.

De plus, tous les services de transports peuvent également être réduits ou supprimés en cas de droit de retrait, de grèves ou d'autres situations assimilables chez le personnel de l'exploitant ou de ses éventuels sous-traitants.

En ce cas, l'exploitant informe les familles et les usagers dans les conditions visées à l'Article 4-2 .
des présentes

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Article 6-1 Principe de fonctionnement du transport à la demande

Les usagers ne bénéficiant pas de lignes régulières urbaines et interurbaines sont desservis par un service de transport à la demande qui est opéré suivant des horaires prédéterminés à l'avance.

Les modalités de fonctionnement, les lieux de prise en charge et de dépose des usagers, les jours et les horaires de fonctionnement sont consultables :

- au guichet de vente visé à l'Article 4-1 des présentes ;
- en téléphonant à l'exploitant au numéro visé à l'Article 4-1 des présentes ;
- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes.

Article 6-2 Prise en charge et dépose des usagers

a) Cas général

D'une manière générale, la prise en charge et la dépose des usagers s'effectue à un arrêt de transports scolaires, non desservi par une ligne régulière.

Ne sont ici considérés que les arrêts situés sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges : le service de transport précité n'a pas qualité pour desservir des communes qui y sont extérieures.

b) Cas particulier pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées

Les personnes âgées de 75 ans et plus, et les personnes justifiant d'une carte d'invalidité délivrée par la M.D.P.H. mentionnant d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, peuvent être prises en charge, sur le service de transport à la demande, à l'adresse qu'ils indiquent.

Cependant, il est explicitement précisé que le service précité n'est pas un service de taxi ni d'ambulance.

En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.) ;

- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public et à pénétrer dans les espaces communs des immeubles, cours et autres chemins privés, jardins, maisons ou appartements, entreprises, ou tout autre espace privé ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à réaliser des manutentions de personnes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à habiller / déshabiller les usagers.

Article 6-3 Modalités de réservation du service de Transport à la Demande

Les usagers qui souhaitent emprunter, à un jour et à une heure donnée, l'un des services de Transport à la Demande doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule en téléphonant au numéro visé à l'Article 4-1 des présentes, du lundi à samedi (sauf jours fériés) de 8h00 à 17h30, au plus tard :

- deux heures avant la course ;
- la veille ouvrable avant 17 heures pour le lendemain matin ;
- le samedi ouvrable avant 12h30 pour un déplacement le lundi matin.

Lorsque l'utilisateur effectue régulièrement le même déplacement à la même heure, il peut les réserver en une seule fois jusqu'à 15 jours francs à l'avance.

Préalablement à toute réservation, l'appelant doit avoir été inscrit dans une base de données tenue à jour par l'exploitant, laquelle est gérée dans les conditions fixées par l'Article 6-6 des présentes.

Article 6-4 Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service de Transport à la Demande et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins deux heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant au numéro visé ci-avant.

Un usager qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période de douze mois consécutifs peut être radié, sur décision de l'exploitant, de la liste des personnes inscrites au service, pendant une durée de douze mois au maximum.

L'utilisateur est préalablement informé de la mesure envisagée et invité à produire ses observations.

Article 6-5 Retard de l'utilisateur au point prévu pour sa prise en charge

L'utilisateur ayant réservé un service de Transport à la Demande doit se rendre au point prévu pour sa prise en charge, et il doit y être présent au minimum quelques minutes avant l'heure de passage prévue.

Si l'utilisateur n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de ne pas l'attendre et de poursuivre son itinéraire.

Article 6-6 Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique

L'exploitant tient à jour une base de données de l'ensemble des utilisateurs de son service de transport à la demande.

Cette base de données a été déclarée par l'exploitant à la C.N.I.L. conformément au Règlement Général de Protection des Données⁷.

Tout usager a le droit, sur requête expresse adressée à l'exploitant, d'avoir accès puis de rectifier les données personnelles le concernant.

⁷ Loi n°2018-943 du 20 juin 2018 relative au Règlement Général de Protection des Données.

CHAPITRE 7

CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Article 7-1 Rôles, prérogatives et tenue des contrôleurs

Les contrôleurs de titre de transport revêtent obligatoirement une tenue et un insigne faisant état de leur qualité.

Les contrôleurs disposent de toutes prérogatives pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent Règlement.

Assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et en dresser procès-verbal.

Le contrôleur est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, le contrôleur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et il peut retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 7-2 Constat de situation irrégulière

Tout voyageur n'ayant pas le droit à la gratuité qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et / ou validé son titre de transport est considéré comme étant en situation irrégulière par rapport au présent Règlement.

Il en est de même de tout usager qui voyage avec un titre de transport auquel il n'a pas droit ou qui est falsifié d'une quelconque manière.

Il en est de même pour un usager qui, volontairement ou non, méconnaît l'une des dispositions définies aux présentes.

Article 7-3 Port de caméras-piétons par les contrôleurs de titres de transports

En application de l'article L.2241-6-1 du Code des transports., les contrôleurs de titres de transports opérant sur le réseau SYLVIA peuvent être munis de caméras-piétons.

Ce dispositif a exclusivement pour objectif de prévenir les incidents susceptibles de survenir entre les contrôleurs et les usagers en situation irrégulière, de constater les éventuelles infractions et de fournir, en cas de comportement délictueux, tout moyen de preuve aux autorités judiciaires compétentes.

Ces caméras ne peuvent être utilisées et les images qu'elles enregistrent ne peuvent être exploitées que dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 7-4 Traitement des situations irrégulières

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire en suivant la procédure visée aux articles 529-3 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Une liste des principales infractions susceptibles d'être commises sur le réseau SYLVIA est insérée en annexe aux présentes.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le récépissé au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé au guichet de vente de l'exploitant, ou bien directement par correspondance dans les bureaux de l'exploitant, dans les délais et conditions réglementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier d'un montant de 50 € conformément à l'article R. 2241-36 du Code des transports.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur a qualité, en faisant appel à un Officier de Police Judiciaire, à demander un retrait du titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une requête en exonération dans les conditions fixées à l'Article 1-6 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de la classe correspondant à la réclamation recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification auprès de l'exploitant.

De même, à cette adresse et conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ANNEXE N°1

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC SYLVIA

a) La gamme tarifaire urbaine

Les titres de transports admissibles sur les lignes urbaines sont les suivants.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
Billet unitaire	Tout public	Un voyage sur le réseau, avec correspondance gratuite une heure après la première validation.	Format papier	
Carte 10 voyages	Tout public	Dix voyages sur le réseau, avec correspondance gratuite une heure après la première validation.	Format papier ou billettisé, au choix de l'utilisateur.	
Carte 10 voyages tarif réduit	Voir ci-dessous	Dix voyages sur le réseau, avec correspondance gratuite une heure après la première validation.	Format papier ou billettisé, au	

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
			choix de l'utilisateur.	
Abonnement Mensuel Adulte	Tout public	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettié	
Abonnement Mensuel Adulte tarif réduit	Voir ci-dessous	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettié	
Abonnement Mensuel Jeune	Usagers de 20 ans et moins	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettié	
Abonnement Mensuel Jeune tarif réduit	Voir ci-dessous	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettié	
Abonnement Annuel Jeune	Usagers de 20 ans et moins	Voyages illimités pendant 365 jours à partir de la première validation.	Billettié	
Abonnement Mensuel Adulte Multimodal	Tout public	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettié	

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
Abonnement Mensuel Jeune Multimodal	• Usagers de 20 ans et moins	• Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	• Billettisé	
Abonnement Annuel Adulte Multimodal	• Tout public	• Voyages illimités pendant 365 jours à partir de la première validation.	• Billettisé	
Abonnement Annuel Jeune Multimodal	• Usagers de 20 ans et moins	• Voyages illimités pendant 365 jours à partir de la première validation.	• Billettisé	

b) La gamme tarifaire interurbaine

Les titres de transports de la gamme interurbaine, décrits ci-dessous, sont admis sur tous les services de transports du réseau SYLVIA.

Ils sont également valables sur les lignes ferroviaires et routières régionales, pour un parcours interne à la Communauté d'agglomération.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
Billet unitaire plein tarif	Tout public	Un voyage sur le réseau, avec correspondance gratuite 1 heure 30 après la première validation.	Format papier	
Carte 10 voyages plein tarif	Tout public	Dix voyages sur le réseau, avec correspondance gratuite 1 heure 30 après la première validation.	Format papier ou billettisé, au choix de l'utilisateur	
Carte 10 voyages tarif réduit	Voir ci-dessous	Dix voyages sur le réseau, avec correspondance gratuite 1 heure 30 après la première validation.	Format papier ou billettisé, au choix de l'utilisateur	
Abonnement mensuel plein tarif	Tout public	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la	Billettisé	

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
		première validation.		
Abonnement mensuel tarif réduit	Voir ci-dessous	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettisé	
Abonnement mensuel jeune	- Tout public - Usagers de 20 ans et moins	Voyages illimités pendant 30 jours à partir de la première validation.	Billettisé	
Carte de transports scolaires annuelle collégiens et lycéens	Tout élève dont la résidence légale d'au moins l'un des deux parents est situé sur le périmètre communautaire et qui est inscrit dans un collège ou dans un lycée, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture, également situé sur le périmètre communautaire.	Voyages illimités du premier au dernier jour de l'année scolaire d'une année n / n+1.	Format papier ou billettisé sur décision de l'exploitant	Le titre de transports scolaires n'est pas valable sur les lignes urbaines ni sur les T.A.D. zonaux.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Format du titre de transports	Remarques
Carte de transports scolaires trimestrielle collégiens et lycéens	Tout élève dont la résidence légale d'au moins l'un des deux parents est situé sur le périmètre communautaire et qui est inscrit dans un collège ou dans un lycée, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture, également situé sur le périmètre. communautaire	Voyages illimités du premier au dernier jour de l'année scolaire d'une année n / n+1.	Format papier ou billettisé sur décision de l'exploitant	Le titre de transports scolaires n'est pas valable sur les lignes urbaines ni sur les T.A.D. zonaux..
Carte de transports scolaires écoliers (payée par les communes)	Tout élève dont la résidence légale d'au moins l'un des deux parents est situé sur le périmètre communautaire et qui est inscrit dans une école élémentaire, publique ou privée sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale, également situé sur le périmètre communautaire.	Voyages illimités du premier au dernier jour de l'année scolaire d'une année n / n+1.	Format papier	Le titre de transports scolaires n'est pas valable sur les lignes urbaines ni sur les T.A.D. zonaux.

c) Prix de vente des titres

Le prix de vente actualisé de tous les titres de transport est disponible :

- au guichet de vente visée à l'Article 4-1 des présentes ;
- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes ;
- dans le guide du réseau sous format papier.

L'établissement d'un duplicata de carte est également tarifé.

d) Particularités d'utilisations de certains titres de transports de la gamme tarifaire urbaine et interurbaine

Certains titres de transport ont des particularités d'utilisation qui sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Thème	Particularités	Remarques
Admissibilité des titres de transports dans les lignes scolaires	• Les lignes scolaires ne sont accessibles qu'avec : ➤ l'abonnement scolaire interurbain ; ➤ ou le titre unitaire interurbain ; ➤ ou la carte dix voyages interurbaine non billettisée. • Les titulaires d'autres titres de transports ne sont pas admissibles sur les lignes scolaires.	• Il est précisé que les lignes scolaires ne disposent pas de valideurs billettiques.
Possibilité de payer les titres de transports annuels	• Pour tous les titres de transports annuels, le Concessionnaire propose aux usagers soit de les payer en	• Dans ce cas, le prix annuel est divisé par dix et, pendant les deux derniers mois, l'usager n'est pas prélevé.

Thème	Particularités	Remarques
par prélèvement automatique	une seule fois, soit de souscrire à un prélèvement mensuel automatique.	
Remboursement des abonnements mensuels	L'utilisateur qui n'a pas utilisé son titre pendant au moins vingt jours consécutifs a le droit à un remboursement de 50 % du prix d'achat de tous les abonnements mensuels.	L'utilisateur n'a pas besoin de présenter de justification : la simple constatation, par le Concessionnaire, que le titre de transport n'a pas été validé pendant au moins vingt jours ouvre droit au remboursement de la moitié du prix d'achat de l'abonnement.
Remboursement des abonnements annuels	- De la même manière, s'agissant des abonnements annuels, la non-utilisation du titre, par l'utilisateur, pendant trente jours consécutifs, donne droit au remboursement de 1/12^{ème} du prix d'achat du titre, sans justification de la part de l'utilisateur ; - De la même manière, toujours pour les abonnements annuels, une non-validation du titre pendant soixante jours consécutifs donne lieu au remboursement de 2/12^{ème} du prix d'achat du titre, une non-utilisation pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs donne lieu au remboursement de 3/12^{ème} du prix d'achat du titre, etc.	Cette disposition n'est cependant pas valable pour les cartes de transports scolaires interurbaines.
Possibilité de résiliation des abonnements annuels	L'utilisateur a la possibilité, sans devoir en justifier, de le résilier à la date anniversaire mensuelle de la première validation.	- En ce cas, le Concessionnaire lui rembourse les mois payés restants dus. - Si la résiliation intervient pour les deux derniers mois, aucun remboursement n'est dû par le Concessionnaire à l'utilisateur.

Thème	Particularités	Remarques
Titres de transports à tarifs réduits	• Les titres de transports à tarifs réduits sont réservés aux personnes justifiant d'un Quotient Familial inférieur à 700, tel que celui-ci est défini par la circulaire Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial, sur présentation de l'attestation C.A.F. y afférant. • Peuvent également avoir droit à la carte dix voyages urbaine ou interurbaine à tarifs réduits les détenteurs d'un abonnement annuel scolaire interurbain. • Peuvent également avoir droit au tarif réduit les accompagnateurs des personnes en situation de handicap dont la carte Mobilité-Inclusion porte la mention « Besoin d'accompagnement ».	• Pour les mineurs, est ici considéré le Quotient Familial d'au moins un représentant légal.
Particularité des élèves en garde alternée	• S'agissant de la carte de transport scolaire interurbaine (annuelle ou trimestrielle), l'élève qui bénéficie d'une garde alternée (et donc de deux résidences légales) a le droit de se faire délivrer deux cartes de transport scolaire différentes correspondant aux deux lignes scolaires qu'il doit alternativement emprunter.	• Cependant, en ce cas, il ne paye qu'une seule fois la carte de transport annuelle ou trimestrielle.
Abonnements multimodaux	• Les abonnements multimodaux offrent les mêmes possibilités de transports que les abonnements standards auxquels ils correspondent.	• Ils permettent aux usagers disposant déjà d'un abonnement régional (routier ou ferroviaire) d'obtenir un abonnement au réseau SYLVIA avec une réduction tarifaire.

e) **Perte ou vol d'un titre de transport**

Le détenteur d'un titre de transport billettisé qui le perd ou qui se le fait voler a le droit à la reconstitution de son titre de transport.

Cependant, pour la délivrance d'une nouvelle carte et la reconstitution du titre, le Concessionnaire reçoit, de la part de l'utilisateur, la somme de :

- 15 € si le titre reconstitué est une carte d'abonnement trimestriel ou annuel ;
- 5 € pour tous les autres cas.

ANNEXE N°2

EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RELEVÉES SUR LE RESEAU SYLVIA

La présente annexe décrit, à titre non exhaustif, les infractions susceptibles d'être relevées sur le réseau SYLVIA, et les sanctions correspondantes.

Les montants des indemnités forfaitaires et des amendes est susceptible d'évoluer, soit sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, soit en raison d'une évolution de la réglementation y afférant.

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
	- Non validation d'un abonnement en cours de validité. - Non validation en correspondance d'un titre valable et préalablement validé, pendant le temps de validité du titre.	5 €	5 €	5 €	Si l'utilisateur est un élève muni d'une carte de transports scolaires, la première infraction est redevable d'une simple lettre d'avertissement adressée aux parents.
Contravention de 2^{ème} classe	Voyage avec un titre de transport à tarif réduit sans justifier de la qualité d'ayant-droit.	30 €	50 €	75 €	

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
Contravention de 3 ^{ème} classe	• Voyage sans titre de transport, avec un titre de transport illisible, détérioré, ou déjà utilisé. • Dépassement de la durée limite de la correspondance. • Voyage avec un titre de transport non validé (sauf s'il s'agit d'un abonnement en cours de validité). • Voyage avec un titre de transport hors période de validité. • Utilisation abusive, par un bagage ou objet encombrant de places assises pouvant être utilisées par d'autres usagers. • Refus de céder l'une des places prioritaires du véhicule à l'un des ayants-droit mentionnés à l'Article 2-6 des présentes. • En général, toutes infractions de nature tarifaire.	51 €	85 €	125 €	

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
Contravention de 4 ^{ème} classe ⁸	• Détérioration, dégradation, inscription, souillure d'un matériel ou d'une affiche dans les véhicules dans la boutique bus, ou aux arrêts. • Vol et usage injustifié des marteaux brise-vitres. • Introduction d'un animal dans un véhicule, en dehors des cas prévus aux présentes. • Usage d'instrument sonore dans un véhicule⁹. • Obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes du véhicule, décompression	150 €	200 €	375 €	Si l'utilisateur est un élève muni d'une carte de transports scolaires, la première infraction est redevable d'une exclusion des transports d'une durée de 8 jours, et la deuxième d'une exclusion définitive ¹¹

⁸ Il est possible que, sur demande expresse de la Communauté d'agglomération, l'exploitant prononce un avertissement avant d'appliquer les amendes désignées aux présentes.

⁹ Applicable uniquement après un premier avertissement oral du conducteur ou du contrôleur

¹¹ Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires sont prononcées par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Une exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Préfet, après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
	injustifiée des portes du véhicule - Utilisation injustifiée des issues de secours. • Utilisation d'un véhicule de transport public comme un engin de remorquage. • Abandon ou dépôt sans surveillance de biens quelconques dans les véhicules, à l'agence commerciale, ou à la gare d'échange des bus. • Circulation dans un véhicule, dans l'agence commerciale avec des patins, rollers, skate-board, ou autre dispositif équivalent¹⁰ • Entrée ou séjour d'une personne en état d'ébriété manifeste dans un véhicule. • Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'exploitant ou de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.				

¹⁰ Applicable uniquement après un premier avertissement oral des agents de l'exploitant.

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
	• Trouble manifeste et persistant à la tranquillité des voyageurs. • Cession à titre onéreux d'un titre de transport préalablement acheté. • Propagande, pétition, distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule de transport public. • Entrée dans un véhicule avec un objet dangereux ou incommodant. • En général, toute infraction de nature comportementale.				
Contravention particulière	• Violation de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans le véhicule ou à l'agence commerciale¹².	/	68 €	68 €	

¹² Applicable uniquement après un premier avertissement oral des agents de l'exploitant.